

Fonds local d'investissement (FLI) Fonds local de solidarité (FLS)

Politique d'investissement commune

La présente politique est conforme :

- *aux modalités de gestion des fonds locaux d'investissement (FLI) – refonte d'avril 2023*
- *au cadre applicable en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.*

Adoptée le 5 juillet 2023
par le comité administratif/commission d'aménagement



MRC de
Témiscamingue

Table des matières

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	5
1.1. Mission des fonds	5
1.2. Principe	5
1.3. Support aux promoteurs	5
1.4. Financement des entreprises	5
1.5. Partenariat FLI/FLS	6
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	7
2.1. La viabilité économique de l'entreprise financée	7
2.2. Les connaissances et l'expérience des promoteurs	7
2.3. Les retombées environnementales et sociétales	7
2.4. L'ouverture envers les travailleurs	7
2.5. La sous-traitance et la privatisation des opérations	7
2.6. La participation d'autres partenaires financiers	7
2.7. La pérennisation des fonds	7
3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	8
3.1. Entreprises admissibles	8
3.2. Secteurs d'activités admissibles	8
3.3. Clientèles non admissibles	8
3.4. Projets admissibles	9
3.5. Coûts admissibles	12
3.6. Types d'investissement	13
3.7. Plafond d'investissement	14
3.8. Taux d'intérêt	15
3.9. Mise de fonds exigée	16
3.10. Moratoire de remboursement	16
3.11. Paiement par anticipation	17
3.12. Recouvrement	17
3.13. Frais de dossiers	17
3.14. Arriérés sur mensualités	17
3.15. Renouvellement annuel	18
3.16. Assurance-vie du ou des entrepreneurs	18
3.17. Garanties	18

4. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE	19
5. ENTRÉE EN VIGUEUR	19
6. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT	20
7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE	20
8. PROCESSUS D'APPEL	20
9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN	20
10. CODE DE DÉONTOLOGIE ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	21
10.1. Objectifs	21
10.2. Principe général	21
10.3. Conflits d'intérêts	21
10.4. Dispositions	22
11. SIGNATURES	22

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1. Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'investir dans des entreprises à impact économique québécois et de leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC de Témiscamingue.

1.2. Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprise, l'acquisition d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de Témiscamingue.

1.3. Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la Société de développement du Témiscamingue, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** », assure ces services de soutien aux promoteurs pour l'étape de préparation du projet.

La Société de développement du Témiscamingue offre parallèlement un soutien de conseils et d'aide technique pour la période d'amortissement du prêt. La MRC de Témiscamingue considère que l'accompagnement des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4. Financement des entreprises

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

1.5. Partenariat FLI/FLS

La **commission consultative en financement**, relevant de la Société de développement du Témiscamingue, agit à titre de **comité d'investissement commun** dans le cadre de l'application de la politique d'investissement commune FLI/FLS. Ce comité est composé d'au moins deux personnes nommées par le conseil des maires. Toutefois la majorité des membres doivent être indépendants, c'est-à-dire qu'ils ne sont (i) ni employés, administrateurs ou élus du Fonds de solidarité FTQ, de la FTQ, de la MRC de Témiscamingue et des municipalités qui la composent (ii) ni employés de la Société de développement du Témiscamingue. Ce comité apporte les conclusions de ses analyses au comité d'octroi des prêts de la MRC responsable de la gestion du FLI et du FLS.

Le **comité administratif de la MRC de Témiscamingue** agit à titre de **comité d'octroi des prêts** dans le cadre de l'application de la politique d'investissement commune FLI/FLS. En ce qui concerne le fonds local de solidarité (FLS), les décisions du comité d'investissement commun sont entérinées par le comité d'octroi de prêts de la MRC de Témiscamingue. Pour le fonds local d'investissement (FLI), la décision du comité d'octroi de prêt de la MRC de Témiscamingue est pleine et entière.

Advenant une décision négative du comité d'octroi de prêts de la MRC de Témiscamingue dans le cadre d'une demande de financement au FLI, le comité retournera le dossier au comité d'investissement commun pour une révision du financement provenant du FLS, en mentionnant les raisons du refus. Si la conclusion de l'analyse s'avère différente de la première, le dossier retournera au comité d'octroi de prêts pour entérinement.

Par ailleurs, le comité d'investissement commun assure un suivi de la gestion du FLI et du FLS en termes d'investissements, s'il y a lieu, auprès du comité d'octroi de prêts de la MRC de Témiscamingue au besoin.

La MRC et la Société de développement du Témiscamingue respectent la **convention de partenariat FLI/FLS** intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI ou le FLS peut investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun pourra déroger, exceptionnellement, à la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

Pour que le partenariat soit considéré comme « respecté », il va de soi qu'il doit exister un esprit de participation des deux fonds dans les investissements. Bien que le FLI puisse financer des dossiers seul à l'occasion, selon ses critères spécifiques, une utilisation dynamique du FLS devrait toutefois être constatée dans une majorité des financements effectués par la MRC de Témiscamingue.

Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt, dans lequel est mentionné le montant total combiné du prêt et le taux pondéré, résultant d'une politique de taux d'intérêt pouvant être différente pour chaque fonds. Dans l'éventualité où les modalités sont différentes (moratoire de capital et/ou d'intérêt, amortissement), elles seront représentées dans le contrat en deux portions de prêt. L'esprit voulant que la MRC de Témiscamingue effectue un seul prêt provenant de deux sources différentes. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1. La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

2.2. Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, la Société de développement du Témiscamingue s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.3. Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental du territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

2.4. L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5. La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6. La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est nécessaire, à l'exception des entreprises en économie sociale et des entreprises existantes dans les projets soumis.

2.7. La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1. Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC de Témiscamingue et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Pour le FLS, les entreprises d'économie sociale devront répondre aux conditions décrites à l'annexe « A ». Le FLI pourra investir seul dans une entreprise qui ne répond pas à l'une ou l'autre des conditions de l'annexe « A ».

3.2. Secteurs d'activités admissibles

Tous les secteurs d'activités sont admissibles au financement par les « **Fonds locaux** », notamment les première, deuxième et troisième transformation et le primaire agricole et forestier, mais certains axes d'intervention, sans s'y limiter, sont déterminés et priorisés par la MRC de Témiscamingue. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités.

- Commerces et services de proximité (au niveau local ou territorial)
- Relève et transfert d'entreprise
- Agriculture biologique et innovante
- Tourisme et tourisme d'aventure
- Énergies renouvelables

3.3. Clientèles non admissibles

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la MRC de Témiscamingue en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement¹ par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la MRC de Témiscamingue;
- ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

¹ Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « Fonds locaux » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités.

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FSL-FTQ, les entreprises qui oeuvres, **en tout ou en partie**, dans les secteurs d'activités suivants sont exclues :

- la production ou distribution d'armements,
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone,
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent par exemple : les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard,
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires,
- l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, **à l'exception pour le FLI seulement**, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées qui répondent aux critères suivants :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, **ni avec le FLI ni avec le FLS**, pour :

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC de Témiscamingue se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.4. Projets admissibles

Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, **à l'exception des projets de relève**, comme prévu ci-dessous.

3.4.1. Les investissements du FLS supportent les projets de :

Démarrage

On entend par phase de démarrage la période entre le début de la commercialisation jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité.

Relève entrepreneuriale

Le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux **de posséder** une participation significative d'au moins 25% de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs **dans le but d'en prendre la relève.**

Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

Acquisition d'entreprise

Le financement du FLS peut s'adresser à une entreprise (compagnie de gestion ou autre) qui procède à l'acquisition des actifs ou des actions d'une entreprise. **Le cas échéant, la caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.**

Amélioration et transformation d'entreprise

Le financement du FLS peut permettre d'appuyer des projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables. Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

Croissance et expansion d'entreprise

On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

Financement temporaire

Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenu **confirmée**. Il est impératif que la vérification inclue une confirmation formelle provenant de cette source de revenu.

Redressement

Les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers;
- équité après projet de 20 %.

3.4.2. Les investissements du FLI supportent les projets de :

Démarrage

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis moins de deux (2) ans** et être en phase de commercialisation pour être admissibles :

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

Amélioration et de transformation d'entreprise

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins un (1) an** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

Croissance et expansion d'entreprise

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins deux (2) ans** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

Relève entrepreneuriale

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs² désireux **d'acquérir** une participation significative d'au moins 25% de la valeur d'une entreprise existante ou de 25% de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 3.3.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

² Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL, coopérative ou compagnie de gestion dans le but de reprendre une autre entreprise pourra être admissible

Relève entrepreneuriale volet « aide au jeune entrepreneur »

Est admissible tout entrepreneur de 39 ans et moins, désireux d'acquérir une participation d'au moins 25% de la valeur d'une entreprise existante située sur le territoire de la MRC de Témiscamingue, en vue d'en prendre la relève.

3.4.3. Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage **sont EXCLUS** de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.5. Coûts admissibles

Le **FLS** ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le **FLI**, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

3.5.1. Dépenses admissibles au FLI

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale (incluant volet « aide au jeune entrepreneur »)

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise;
- les besoins en fonds de roulement.

3.5.2. Dépenses non admissibles au FLI

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal³ de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec.

3.6. Types d'investissement

Prêt à terme

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Toutefois, la durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) ne peut excéder le 1er juin 2032 en ce qui concerne le FLI.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.

Prêt temporaire

Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.

Toutefois, le **FLS peut effectuer du financement temporaire** d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

³ Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

Capital-actions

Le **FLS ne peut effectuer** aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.

Cependant, le **FLI peut effectuer** des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

Garantie de prêt / cautionnement

Le **FLS ne peut garantir** aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

Cependant, le **FLI pourra** offrir de la garantie de prêt.

3.7. Plafond d'investissement

- 3.7.1.** Le solde maximal des investissements effectués à même le **FLS** dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) ne doit jamais excéder **CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$)**.
- 3.7.2.** Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** à un même bénéficiaire est de **CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$)** à tout moment à l'intérieur de douze mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder **TROIS CENT MILLE DOLLARS (300 000 \$)**.

Le montant maximal des investissements effectués par le FLI en relève entrepreneuriale volet « **aide au jeune entrepreneur** » est de **VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$)** par entrepreneur. Pour le volet « aide au jeune entrepreneur », se référer à l'annexe « B ».

- 3.7.3.** La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁴ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

3.8. Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une politique de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. Après analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le comité d'investissement commun devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

Sauf pour les cas d'exception définis ci-après, chaque demande de financement dans les « **Fonds locaux** » sera étudiée à sa juste valeur et le taux d'intérêt sera déterminé en fonction du taux préférentiel de la Banque du Canada et du risque global du projet :

- Minimum : Taux de base = taux préférentiel + 2% (taux plancher 6 %);
- Maximum : Taux de base + prime de risque (0,5 % à 5 %) (taux plancher 6 %).

La prime de risque est évaluée en fonction des critères suivants :

- Rentabilité, durée du prêt, capacité de remboursement, taux d'endettement, équipes dirigeantes ainsi que la valeur des garanties et des cautionnements.
- Cette politique de majoration de taux pourra être révisée ou modifiée par le conseil de la MRC de Témiscamingue, selon le contexte économique. Le taux d'intérêt est sujet à un renouvellement annuel, tel que prévu à l'article 3.15.

⁴ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Intérêts sur les prêts relève entrepreneuriale volet « aide au jeune entrepreneur »

Le prêt relève ne porte aucun intérêt et est assorti d'un moratoire d'un an sur le capital.

Cas d'exception

Un taux d'intérêt inférieur, mais jamais inférieur au taux préférentiel de la Banque du Canada, peut être accordé :

- à une entreprise d'économie sociale telle que définie à l'annexe « A »;
- à une entreprise qui propose un montage financier incluant la possibilité de conclure des prêts pari passu avec un partenaire financier offrant un taux d'intérêt plus avantageux;
- à une entreprise qui propose un montage financier où tous les partenaires s'accordent à offrir des prêts à un taux d'intérêt permettant à l'entreprise de générer un fonds de roulement nécessaire pour son acquisition, son démarrage ou son expansion.

3.9. Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « **Fonds locaux** ». Toutefois, la MRC de Témiscamingue pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

3.10. Moratoire de remboursement

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.10.1 Pour le FLS seulement

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

3.10.2 Pour le FLI seulement

Projets de démarrage d'entreprise

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de relève entrepreneuriale

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

Ce volet prendra en compte la pérennisation du FLI.

3.11. Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout, ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

L'application d'un frais de gestion de 5 % des frais remboursés par anticipation sera exigé s'il s'agit d'un refinancement dans une autre institution. Cette nouvelle modalité est appliquée dans le cadre du FLI.

3.12. Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

3.13. Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 100 \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise au moment du dépôt de la demande de financement.

Frais de gestion

Les dossiers financés par les « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais de gestion représentant 1 % du montant du prêt initial, et payables par le promoteur ou l'entreprise au moment du déboursement du prêt, moins le montant de 100\$ versé à l'ouverture.

3.14. Arriérés sur mensualités

Des frais de gestion de 40 \$ sont facturés pour tout chèque, virement automatique ou paiement préautorisé non honoré.

3.15. Renouvellement annuel

À la date d'anniversaire du premier déboursé du prêt, une lettre accompagnée de la convention de modification du taux d'intérêt doit être acheminée à l'entreprise.

La convention définit :

- Le solde du prêt;
- Le nouveau taux d'intérêt;
- Les nouvelles modalités de remboursement;
- La date d'entrée en vigueur des modifications;
- Le solde des arriérés capitalisés, s'il y a lieu;
- Le nouveau tableau d'amortissement.

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les responsables des entreprises sur les activités ou de prévoir tout événement susceptible d'affecter l'aide financière accordée par la MRC de Témiscamingue. Cette responsabilité incombe à la Société de développement du Témiscamingue.

Par ce rôle, la Société de développement du Témiscamingue assure le suivi des dossiers par l'entremise de son personnel et peut négocier des ententes à cet effet avec des spécialistes aptes à fournir une expertise avec l'objectif de ne pas dédoubler les services déjà existants sur le territoire. Il peut aussi faire de même pour le support et l'aide technique apportée par les « **Fonds locaux** » à une entreprise.

3.16. Assurance-vie du ou des entrepreneurs

Le ou les propriétaires emprunteurs doivent souscrire à une police d'assurance-vie d'un montant au moins égal au prêt accordé par la MRC de Témiscamingue en désignant celle-ci comme bénéficiaire irrévocable. Si une assurance est déjà détenue, un transport de garantie sur l'assurance peut être accordé en faveur de la MRC de Témiscamingue pour le montant du prêt. Dans le cas d'un entrepreneur non assurable, le comité d'octroi de prêts des « **Fonds locaux** » a le pouvoir d'accorder ou non le prêt sans cette assurance.

3.17. Garanties

La MRC de Témiscamingue peut se prévaloir des types de garanties suivantes au même titre que les institutions financières et les établissements de crédit :

- Hypothèque immobilière;
- Hypothèque mobilière sur un ou des biens spécifiques;
- Hypothèque mobilière sur une universalité de biens;
- Hypothèque mobilière sur une universalité de créances et/ou d'inventaire.

3.17.1 Enregistrement de garanties

Hypothèque immobilière

L'enregistrement des garanties de nature immobilière se fera par le biais des services d'un notaire. Le choix du notaire est à la discrétion du client et tous les frais liés à cette transaction sont à la charge du client.

Hypothèque mobilière

L'enregistrement des garanties de nature mobilière se fera par le biais des services d'un notaire au Registre des droits personnels et réels mobiliers « RDPRM ». Le choix du notaire est à la discrétion du client et tous les frais liés à cette transaction sont à la charge du client.

Mécanisme de recours

Les investissements sont remboursables et gérés avec diligence, dans le respect des lois et règlements régissant les procédures de recouvrement et les mécanismes de recours appropriés advenant défaut.

4. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève des MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes de la présente politique.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- états financiers des trois dernières années;
- états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- états financiers prévisionnels;
- déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par la Société de développement du Témiscamingue.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du **30 septembre 2023** et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

6. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT

Le comité d'investissement commun (CIC) doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le comité d'investissement commun peut demander une dérogation au comité d'octroi de prêts de la MRC de Témiscamingue en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit le comité d'octroi de prêts de la MRC de Témiscamingue et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cependant, en aucun temps, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.

7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC de Témiscamingue peut modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du Comité d'investissement commun, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le comité d'investissement commun pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Il est préférable de consulter son conseiller attitré avant d'adopter toute modification.

8. PROCESSUS D'APPEL

Le client dont le financement n'a pas été recommandé ou qui s'est vu refuser son financement peut faire appel de la décision qui lui a été rendue pour l'un des motifs suivants :

- Nouvelles informations ou données inconnues lors du dépôt de la demande et qui viennent modifier son dossier;
- Le client veut faire valoir des éléments ou informations qui auraient pu être négligés dans son dossier et qui sont significatifs;
- Le client juge qu'il y a eu de l'incompréhension entre lui et son conseiller.

Le client doit signifier par écrit à l'attention de la direction générale de la Société de développement du Témiscamingue le motif ou les motifs pour lesquels il souhaite faire appel de la décision qui lui a été rendue.

À la suite du dépôt du document écrit, le client rencontrera le comité d'appel, composé de la direction générale et du président du comité d'investissement commun, ainsi que du président de la Société de développement du Témiscamingue pour leur faire part de ses motifs d'appel. Le comité d'appel jugera si les motifs et raisons soulevés par le client nécessitent de procéder à nouveau à l'analyse de sa demande de financement. Dans un tel cas, l'analyste aura quinze jours pour procéder à la révision du dossier et à l'émission d'une recommandation.

Le document d'analyse financière et la recommandation seront à nouveau présentés au comité d'investissement commun, à laquelle s'ajoutera les membres du comité d'appel ayant rencontré le client. La décision sera rendue au client à la fin du processus et sera finale.

9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN

Remplacer par : les membres du comité d'investissement commun sont soumis aux articles suivants des règlements généraux de la Société de développement du Témiscamingue : article 5 – Comités, commission et tables ad hoc et article 7 – Règles déontologiques.

10. CODE DE DÉONTOLOGIE ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

10.1. Objectifs

Les présentes règles d'éthique et de déontologie ont pour objectif de préserver la réputation d'intégrité de la MRC de Témiscamingue et/ou de la Société de développement du Témiscamingue en établissant à l'intention des administrateurs, des membres du comité d'investissement commun et des employés impliqués dans le processus, des règles de conduite en matière d'utilisation de biens ou d'information, de conflits d'intérêts et d'autres sujets. Ces règles doivent servir de guide et ne sont pas exhaustives. Les administrateurs, les membres du comité d'investissement commun et les employés impliqués dans le processus doivent se conformer à l'esprit de ces règles et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leur conduite est irréprochable.

10.2. Principe général

Les administrateurs, les membres du comité d'investissement commun et les employés impliqués dans le processus doivent agir avec prudence et diligence. Ils doivent aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la MRC de Témiscamingue et/ou de la Société de développement du Témiscamingue. Les administrateurs, les membres du comité d'investissement commun et les employés impliqués dans le processus doivent respecter les présentes règles ainsi que toutes les lois, règlements et conventions applicables.

10.3. Conflits d'intérêts

10.3.1. Individuel

L'administrateur, le membre du comité d'investissement commun ou l'employé impliqué dans le processus doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations envers la MRC de Témiscamingue et/ou de la Société de développement du Témiscamingue. Il doit éviter toute situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, de nature à entraver l'accomplissement de ses fonctions au sein de son organisation respective.

10.3.2. Dénonciation

L'administrateur, le membre du comité d'investissement commun ou l'employé impliqué dans le processus doit dénoncer à la MRC de Témiscamingue tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts.

10.3.3. Consignation

Dans le cas d'une dénonciation de conflit d'intérêts par un administrateur, un membre du comité d'investissement commun ou un employé impliqué dans le processus, cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du comité d'investissement commun ou du comité d'octroi des prêts et celui qui dénonce une situation de conflit d'intérêts a le devoir de quitter la réunion. MRC de Témiscamingue et/ou de la Société de développement du Témiscamingue se réserve le droit de refuser l'accès à certaines informations confidentielles à celui qui est en situation de conflit d'intérêts.

10.3.4. Conflit d'intérêts direct

D'une façon générale, il y a conflit d'intérêts direct lorsqu'un administrateur, un membre du comité d'investissement commun ou un employé impliqué dans le processus ou un membre de leur proche famille possède des intérêts légaux dans une entreprise qui demande de l'aide financière ou technique.

Les administrateurs, les membres du comité d'investissement commun ou les employés impliqués dans le processus ou un membre de leur proche famille ne doivent pas posséder d'intérêts légaux dans une entreprise qui demande de l'aide financière (prêt, garantie d'emprunt ou participation à la mise de fonds).

10.3.5. Conflit d'intérêts indirect

D'une façon générale, il y a conflit d'intérêts indirect lorsqu'un administrateur, un membre du comité d'investissement commun ou un employé impliqué dans le processus est susceptible d'en tirer avantage de quelque nature pour son compte ou pour le compte d'un proche parent, d'un ami, d'un associé, d'un collègue ou de quiconque ayant une relation d'affaires ou non avec lui.

Sans pour autant limiter la généralité de ce qui précède, les situations suivantes en regard d'une entreprise demandant de l'aide financière ou technique constituent des situations de conflit d'intérêts indirect :

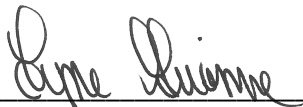
- Agir à titre de fournisseur de biens ou de services (y compris les services professionnels et financiers);
- Agir à titre de client important;
- Être un compétiteur réel ou potentiel;
- Être un associé d'un fournisseur, client ou compétiteur;
- Servir en qualité d'administrateur ou de dirigeant.

10.4. Dispositions

Tout élu, membre du comité d'investissement commun ou employé de la MRC de Témiscamingue impliqué dans le processus sont soumis aux dispositions et/ou tout Code d'éthique et de déontologie en vigueur et découlant de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

11. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC de Témiscamingue.



Lyne Gironne
Directrice générale et trésorière
MRC de Témiscamingue

DATE : 1er août 2023

La présente politique respecte le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Éric Desaulniers
Directeur général
Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

DATE : _____ 2023

ANNEXE A – Entreprise d'économie sociale

(Investissements effectués par les « Fonds locaux »)

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE (Investissements effectués par les « **Fonds locaux** »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE).

ANNEXE B – Fonds local d'investissement (FLI)

Relève entrepreneuriale

volet « aide au jeune entrepreneur »

ANNEXE B
Fonds local d'investissement (FLI)
Relève entrepreneuriale volet « aide au jeune entrepreneur »

Intervention et modalités

Montant

25 000 \$ par jeune, si plus d'un jeune fait la demande pour une même entreprise alors le maximum est de 20 000 \$ par jeune, pas de nombre limite de jeunes.

Nombre de jeunes faisant la demande	Pourcentage des actions ou parts	Montant possible du prêt
Un seul jeune	Au moins 25 %	25 000 \$
2 jeunes	Au moins 25 % les deux ensembles.	25 000 \$
2 jeunes	Au moins 40 % des actions ou parts	40 000 \$
3 jeunes	Au moins 60 % des actions ou parts	60 000 \$
4 jeunes	Au moins 80 % des actions ou parts	80 000 \$

Mode d'intervention

Prêt personnel au jeune ou aux jeunes pour un projet d'acquisition d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise par le jeune (groupe de jeunes) en vue d'en prendre la relève.

Garantie

Aucune garantie immobilière ni mobilière demandée. Le cautionnement du ou des autres actionnaires de l'entreprise pourra être exigé. Une assurance-vie couvrant la vie de l'emprunteur sera obligatoire.

Critères d'admissibilité

Jeune de 18 à 39 ans et doit acquérir au moins 25 % des actions votantes ou parts de l'entreprise en processus de relève.

Type d'entreprise

Existante et/ou en expansion.

Durée et taux d'intérêt

6 ans : 1^{re} année congé de remboursement capital et intérêt, et les cinq années suivantes, paiement seulement de capital soit 416,67 \$ par mois ou 5 000 \$ par an pour un prêt de 25 000 \$.

Toutefois, la durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) ne peut excéder le 1er juin 2032 en ce qui concerne le FLI, incluant le volet « aide au jeune ».

Critères d'analyse

- Acquérir au moins 25 % des actions ou parts de l'entreprise;
- Le projet (c'est-à-dire le fait pour un jeune d'investir et/ou d'acquérir une participation dans une entreprise) devra démontrer une certaine rentabilité et une capacité de remboursement;

- Le jeune doit consacrer la majeure partie de son temps en travail dans l'entreprise, ou en formation dans un domaine directement lié à l'entreprise dans laquelle il désire acquérir des actions ou parts.

Frais d'ouverture de dossier

Des frais d'ouverture de dossier seront facturés à raison de 1 % du montant financé soit un maximum de 250 \$, dont le premier 100 \$ payable au dépôt de la demande (incluant les frais d'une demande jumelée au programme Stratégie jeunesse). Si la demande de financement est refusée ou abandonnée par le client, le premier 100 \$ payé n'est pas remboursable.

Documents nécessaires à l'analyse d'un dossier

- Description du projet;
- États financiers annuels des trois dernières années de l'entreprise;
- Derniers états financiers mensuels maison de l'entreprise ou relevés bancaires;
- Certificats d'actions ou parts attestant que le jeune emprunteur détiendra 25 % de l'entreprise;
- Tout document établissant le transfert, notarié ou autre;
- Bilan personnel du jeune et salaire annuel;
- Tout autre document pertinent qu'exigent les particularités du projet ou de l'entreprise.

Processus d'analyse et de décision

Comme toute demande de financement présentée à la MRC de Témiscamingue, la demande de prêt sera analysée en fonction de la rentabilité, du taux d'endettement, de la capacité de remboursement et de la viabilité de l'entreprise et du projet. L'analyste émettra une recommandation sur la demande de financement au comité d'investissement commun et le comité d'octroi des prêts prendra la décision finale.